

DELIBERATION N° 3/ILM/26 DU 19 FEVRIER 2026
RELATIVE A LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Le conseil d'administration de l'Institut Louis Malardé

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis Malardé ;
- VU l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut Louis Malardé » ;
- VU l'arrêté n° 2147 CM du 29 novembre 2023 portant nomination de Mme Maire SABRE en qualité de directrice générale de l'Institut Louis Malardé ;
- VU la délibération n° 16/ILM/25 du 12 novembre 2025 relative à l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs de laboratoire et aux responsables d'unité ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'Institut Louis Malardé.

En ayant délibéré en sa séance du 19 février 2026,

ADOPTÉ

Article 1 : L'Art.1 de la délibération n° 16/ILM/25 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Une indemnité mensuelle de responsabilité d'un montant compris entre trente mille francs brut (30.000 FCFP) et cent vingt mille francs brut (120.000 FCFP) peut être allouée aux directeurs de laboratoire, aux responsables de service et à la surveillante de laboratoire, travaillant au sein de l'Institut Louis Malardé.

L'attribution de cette indemnité n'a pas de caractère automatique et est strictement liée à l'exercice effectif des fonctions ouvrant droit à son versement.

Article 2 : L'Art.2 de la délibération n° 16/ILM/25 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

L'attribution de l'indemnité de responsabilité ainsi que la détermination du montant sont déterminées par le directeur général, au regard des critères suivants :

- le niveau de responsabilité, lié aux fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage exercées (opérationnel, managérial, stratégique ou transversal) ;
- la nature et l'étendue des responsabilités confiées ;
- les compétences, aptitudes ou expertises particulières requises pour l'exercice de la fonction ;
- la performance ou l'engagement constaté dans l'exercice des responsabilités.

- Article 3 :** Le montant de cette indemnité allouée peut être révisé par le directeur général, notamment en cas :
- de changement de fonctions, d'activités ou de responsabilités,
 - d'évolution des missions confiées,
 - d'appréciation de la performance ou de l'engagement constaté dans l'exercice des responsabilités.
- Article 4 :** L'Art.3 de la délibération n° 16/ILM/25 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :
L'indemnité est versée mensuellement. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement :
- en cas de travail à temps partiel,
 - ou au *prorata temporis* de la durée d'exercice des fonctions selon la méthode du 30^{ème}, notamment en cas d'absence.
- Cette indemnité est unique et multicritères. Elle ne peut être cumulée avec une autre indemnité ou prime de même nature ou poursuivant un objet équivalent.
- Article 5 :** L'Art.4 de la délibération n° 16/ILM/25 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :
En cas d'absence du titulaire des fonctions, l'indemnité sera versée à l'agent assurant effectivement la suppléance des fonctions de responsabilité, au prorata de la durée d'exercice de ces fonctions.
- Article 6 :** La directrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

Le président du conseil d'administration

C. GATTI-HOWELL

Cédric MERCADAL